

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2021-006

OBJET : Arrêté d'occupation du domaine public place de l'Eglise

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Considérant la demande de stationnement d'un engin présentée par l'entreprise Spie City Networks, domiciliée 7, rue Julius et Ethel Rosenberg 44815 SAINT-HERBLAIN sur le Parvis de l'Eglise à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay, le 1er février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise Spie City Networks est autorisée à stationner un engin devant le Parvis de l'Eglise toute la journée du 1er février 2021.

Article 2 – L'entreprise Spie City Networks doit s'assurer de la protection des usagers de la voie publique, de leurs biens, maintenir une utilisation sécurisée du trottoir pour les piétons ou si la largeur est insuffisante (inférieure à 1m40), les dévier sur le trottoir d'en face.

Article 3 – L'entreprise Spie City Network est chargée de la signalisation règlementaire à chaque endroit de pose de la nacelle.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- L'Agent Surveillant de la Voie Publique,
- L'entreprise Spie City Network,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Monts d'Aunay, le 29 janvier 2021.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

